



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°18

Réunion du lundi 26 janvier 2026

Président : **M. Yves SAEZ**
Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**
Présents : **Mme Marie DORE- Christine MOISAN**
MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N°191 – RC LA BAIE 2 / FC RAMATUELLOIS 3, CHAMP Départemental D3 Poule C, du 11/01/2026

Demande d'évocation du FC RAMATUELLOIS sur un joueur du RC LA BAIE 2 susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC RAMATUELLOIS du 12/01/2026,

En application de l'article 187.2 des RG, la commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match CHAMP Départemental D3 Poule C du 11/01/2026 RC LA BAIE 2 / FC RAMATUELLOIS 3, du joueur COULON Grégory licence n°2545019033 susceptible d'être suspendu.

Vu observations du RC LA BAIE du 20/01/2026,

Vu fiche informatique du joueur concerné,

Vu décision de la Commission de discipline du 11/12/2025 sanctionnant le joueur COULON Grégory licence n°2545019033, d'un match de suspension à compter du 15/12/2025,

Attendu :

-Qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par le RC LA BAIE depuis le 15/12/2025.

- Que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la suspension prévue.

- Qu'il a participé à la rencontre de CHAMP Départemental D3 Poule C du 11/01/2026 RC LA BAIE 2 / FC RAMATUELLOIS 3 en état de suspension.

- Qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.).

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au RC LA BAIE 2, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLOIS 3 sur le score de 3 à 0 et inflige au joueur

COULON Grégory licence n°2545019033, un match de suspension ferme supplémentaire à compter du 02/02/2026 (art. 226.4 des RG).

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du RC LA BAIE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°192 – F.A. FREJUS / FC ST TROPEZ 2, CHAMP Départemental D3 Poule C, du 14/12/2025

Feuille de match manquante

Vu courriel de l'arbitre des 18 et 21/12/2025,

Vu PV de la Commission des Activités Sportives des 18/12/2025, 08/01/2026 et 15/01/2026,

Attendu :

-Que suite à un problème informatique, la FMI n'a pas pu être transmise à la fin du match.

-Que le club de F.A. FREJUS et l'arbitre présents à la fin de la rencontre, ont établi une feuille de match papier, sans le club de FC ST TROPEZ qui avait quitté le stade.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°198 – AS MAXIMOISE 2 / AS CALLAS CANTON, CHAMP Départemental D3 Poule C, du 20/12/2025

Feuille de match manquante

Attendu :

-Qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives (PV n° 22 du 8/01/2026, PV n° 23 du 15/01/2026 et PV n° 24 du 22/01/2026), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement de libérer (art.55.7 des R.S. du district)

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à AS MAXIMOISE 2, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à AS CALLAS CANTON sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°199 – FC LAVANDOU BORMES / US OLLIOULIAISE, CHAMP U17 D2, du 25/01/2026

Match non joué

Vu PV n°17 du 15/01/2026 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu'aucune convocation du FC LAVANDOU BORMES n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du district), que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au FC LAVANDOU BORMES, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à US OLLIOULAISE sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°200 – ASPTT TOULON / US VAL D’ISSOLE, CHAMP U17 D3, du 6/12/2025

Feuille de match manquante

Attendu :

-Qu’après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives (PV n° 20 du 11/12/2025, PV n° 21 du 18/12/2025 et PV n° 22 du 8/01/2026), l’original de la feuille de match n’est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement de libérer (art.55.7 des R.S. du district).

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à ASPTT TOULON, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à US VAL D’ISSOLE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°201 – AC BERTHE / FC PAYS DE FAYENCE, CHAMP U14D1, du 25/01/2026

Match non joué

Vu PV n°17 du 15/01/2026 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu’aucune convocation de l’AC BERTHE n’a été transmise dans les délais impartis (art.53 des R.S. du District), que de ce fait aucun horaire n’a été publié, le match n’a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l’AC BERTHE, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°202 – AS LA BEAUCAIRE / ENT PIVOTTE SERINETTE, CHAMP U15F à 11, du 24/01/2026

Match non joué

Vu PV n°17 du 15/01/2026 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu’aucune convocation de l’AS LA BEAUCAIRE n’a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District), que de ce fait aucun horaire n’a été publié, le match n’a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l’AS LA BEAUCAIRE, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à l’ENT PIVOTTE SERINETTE sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES FEMININES ».

N°203 – FC RAMATUELLOIS / O DE ST MAXIMIN, CHAMP U15F à 8, du 17/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu convocation du FC RAMATUELLOIS enregistrée le 05/01/2026,

Vu courriel de l’O DE ST MAXIMIN,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l’arbitre fait état de l’absence de l’équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à O DE ST MAXIMIN, avec amende de 35€ et la perte d’un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLOIS sur le score de 3 à 0 (art.65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES FEMININES ».

N°204 – EVEIL SP TOULON / US CARQUEIRANNE CRAU 3, CHAMP U13 NIV 4 Poule F, du 17/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu convocation de EVEIL SP TOULON enregistrée le 05/01/2026,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à US CARQUEIRANNE CRAU 3, avec amende de 20€ et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à EVEIL SP TOULON sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF ».

N°205 – FC LAVANDOU BORMES / AS ARCOISE, CHAMP U12 NIV 3 Poule B, du 17/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu convocation du FC LAVANDOU BORMES enregistrée le 31/12/2025,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AS ARCOISE, avec amende de 20€ et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC LAVANDOU BORMES sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF ».

N°206 – US SANARYENNE 2 / AS ST CYR, CHAMP U12 NIV 4 Poule B, du 17/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'US SANARYENNE enregistrée le 07/01/2026,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AS ST CYR, avec amende de 20€ et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'US SANARYENNE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission du « FOOT EDUCATIF ».

N°207 – TOULON TREMLIN / ST TRANSIAN, Coupe du Var U19, du 17/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu convocation de TOULON TREMLIN enregistrée le 9/12/2025,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au ST TRANSIAN, avec amende de 122€ ainsi que la prise en charge des frais engagés sur cette rencontre pour en porter le bénéfice à TOULON TREMLIN sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des « COUPES DU VAR ».

N°208 – RACING FC TOULON / US CARQUEIRANNE CRAU, Coupe du Var U19, du 17/01/2026

Réclamation de US CARQUEIRANNE CRAU sur la qualification et/ou la participation de joueurs du RACING FC TOULON susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

En attente des observations demandées au RACING FC TOULON pour **le lundi 2 février 2026**.

N°209 – SC TOURVAIN / AS DE L'ESTEREL, Coupe du Var U16, du 18/01/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'arbitre,

Attendu :

-Qu'à la 45^{ème} minute l'arbitre a déclaré que le terrain était devenu impraticable.

- Que de ce fait, il a arrêté la rencontre,

- Que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission des Coupes du Var

Transmis à la Commission des « COUPES DU VAR ».

N°210 – AS MAXIMOISE / FC CARNOULES, Coupe du Var U15, du 17/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC CARNOULES du 17/01/2026 à 6h42, avec copie à AS MAXIMOISE déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au FC CARNOULES, avec amende de 122€ ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour cette rencontre, pour en porter le bénéfice à AS MAXIMOISE sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des « COUPES DU VAR ».

*Prochaine Réunion
Le lundi 2 Février 2026*

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Secrétaire : **Benyagoub SABI**